

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n° 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et à leur garantie par le Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 237-2000 du 8 mars 2000, tel que modifié par le décret n° 790-2000 du 21 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35936

Gouvernement du Québec

### **Décret 386-2001, 4 avril 2001**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a été autorisée à acquérir 25 % du capital-actions d'une société par actions constituée aux fins de l'exploitation d'un nouveau service spécialisé de télévision de langue française axé sur les arts, maintenant connu sous le nom de la «Télé des Arts»;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a attribué à la Télé des Arts la licence d'exploitation réclamée;

ATTENDU QUE la quote-part de la Société de télédiffusion du Québec dans la Télé des Arts s'établit à 25 %, les autres partenaires étant la Société Radio-Canada, la Sept Arte, BCE Média inc. et la Société Spectra-Scène Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de télédiffusion du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser une avance de 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec aux conditions suivantes :

a) l'avance sera utilisée exclusivement pour l'acquisition de 25 % du capital-actions de la Télé des Arts;

b) l'avance sera déboursée au fur et à mesure des besoins d'investissement de la Télé des Arts;

c) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 2 750 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

d) l'intérêt courra à compter du déboursement de l'avance et sera payable par la Société de télédiffusion du Québec à compter de l'année où la Télé des Arts débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

e) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution de la Télé des Arts ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société de télédiffusion du Québec du capital investi;

f) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35937

Gouvernement du Québec

### **Décret 387-2001, 4 avril 2001**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Stukely de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 2000, la Municipalité de Stukely a adopté le règlement 00-04 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo en vertu de laquelle la Municipalité de Stukely a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 11 des conditions de retrait qui prévoient qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de Waterloo et qu'elle doit aviser les autres municipalités parties à l'entente au moins douze mois à l'avance de son retrait éventuel;

ATTENDU QUE les autres municipalités qui sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo ont autorisé la Municipalité de Stukely à se retirer de ladite entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stukely a versé à la municipalité responsable de l'administration du chef lieu de la cour, soit la Ville de Waterloo, l'indemnité de retrait prévue à ladite entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35938